



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°19 DU 23 MARS 2021**  
**(réunion télématique)**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Jean-Pierre MELJAC, Président de la CCS

Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Gérald HENRY, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Emmanuel TURPINAT membres de la CCS

**Excusés :**

Jacques TARRACOR, Bertrand LEYS (représentant DTN)

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCO)

## RECLAMATION

**Réclamation : EFA087 - NIMES VOLLEY-BALL / ASS SPORTIVE DE MONACO du 20/03/21 à 18:00.**

Constatant :

- Qu'à l'issue de la rencontre EFA087 du 20 mars 2021 opposant le club du NIMES VOLLEY-BALL et l'ASS SPORTIVE DE MONACO, le club de l'ASS SPORTIVE DE MONACO a demandé à inscrire une remarque sur la feuille de match suite à un incident survenu lors du premier set de la rencontre.
- Que le premier arbitre refuse que cette réclamation soit portée sur la feuille de match car elle ne lui a pas été signalée au moment de l'incident contesté ;
- Que l'arbitre devant l'insistance de l'ASS SPORTIVE DE MONACO l'autorise à écrire la remarque suivante: « *Résultat du match : Commentaire de la capitaine de Monaco, n° 14: l'arbitre refuse de laisser notre remarque à la fin du match concernant un problème de score au désavantage de Monaco au premier set (vidéo à suivre).* »
- Que le lundi 22 mars 2021, le club de l'ASS SPORTIVE DE MONACO a transmis par mail à la CCS, une demande réclamation concernant la rencontre EFA087.
- Que la Commission Centrale Sportive a demandé la Commission Centrale d'Arbitrage de demander un rapport aux arbitres de la rencontre ;
- Que les deux arbitres de la rencontre indiquent que la capitaine du club de l'ASS SPORTIVE DE MONACO n'a pas signalée au premier arbitre qu'elle souhaitait porter réclamation au moment de la décision contestée. Le premier arbitre donc refusé à la capitaine de l'ASS SPORTIVE DE MONACO d'apposer une réclamation à l'issue de la rencontre.

Par conséquent, la Commission Centrale Sportive décide :

Conformément à l'article 24.1 du RGES «24.1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu : *Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation) .../... ».*

- **Que la réclamation de l'ASS SPORTIVE DE MONACO n'est pas recevable sur la forme, elle ne peut être retenue.**
- **De confirmer le résultat de la rencontre EFA087, victoire du club du NIMES VOLLEY-BALL 3/0 25-22 25-14 28-26.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.*

## COLLECTIF ELITE FEMININ

La Commission Centrale Sportive valide les collectifs des équipes Elite du Championnat féminin pour les Play-OFF/Play-DOWN.

Les listes des collectifs sont en annexe du présent procès-verbal.

----

Le Président de la CCS  
**M. Jean-Pierre MELJAC**

Le Secrétaire de Séance  
**M. Claude GANGLOFF**